

Association Intercommunale pour la
Revitalisation de la Petite Glâne
(AIRPG)



STATUTS

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1. MEMBRES	4
ART. 2. DÉNOMINATION	4
ART. 3. STATUT JURIDIQUE	4
ART. 4. BUTS	4
ART. 5. SIÈGE ET DURÉE	4
ART. 6. ADMINISTRATION	4

II. ORGANISATION

ART. 7. ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
--	---

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

ART. 8. REPRÉSENTATION DES COMMUNES	5
ART. 9. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DURÉE DU MANDAT	5
ART. 10. SÉANCE CONSTITUTIVE ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	5
ART. 11. ATTRIBUTIONS	6
ART. 12. CONVOCATION	6
ART. 13. PUBLICITÉ DES SÉANCES	7
ART. 14. QUORUM ET DÉLIBÉRATIONS	7
ART. 15. DÉCISIONS	7
ART. 16. PROCÈS-VERBAL	7

IV. COMITE DE DIRECTION

ART. 17. COMPOSITION	8
ART. 18. ORGANISATION	8
ART. 19. ATTRIBUTIONS	8
ART. 20. SÉANCES	8
ART. 21. QORUM	9

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

ART. 22. COMMISSION FINANCIÈRE	9
ART. 23. ORGANE DE RÉVISION	9

VI. FINANCES

ART. 24. RESSOURCES	9
ART. 25. RÉPARTITION DES CHARGES	10
ART. 26. RÉPARTITION DES CHARGES – PAIEMENT	10
ART. 27. CAPITAL SOCIAL	10
ART. 28. LIMITE D'ENDETTEMENT	10
ART. 29. COMPTABILITÉ	10
ART. 30. EXERCICE COMPTABLE	10
ART. 31. INITIATIVE ET REFERENDUM	10

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	
ART. 32. PRINCIPE	11
VIII. DISPOSITIONS FINALES	
ART. 33. MODIFICATIONS DES STATUTS	11
ART. 34. SORTIE	11
ART. 35. DISSOLUTION, LIQUIDATION	11
ART. 36. DIFFERENDS ADMINISTRATIFS	12
ART. 37. ENTRÉE EN VIGUEUR	12
ANNEXE 1 CLE DE REPARTITION	14
ANNEXE 2 CONVENTION INTERCANTONALE VD- FR du 15 mars 1938	15

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Membres

¹ Les communes suivantes forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi fribourgeoise sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo, RSF 140.1) et au sens des articles 112 à 127 de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (LC, 175.11) :

- Fribourg : Vallon et St-Aubin

- Vaud : Missy et Vully-les-Lacs.

² L'association est régie par le droit fribourgeois et par les présents statuts. Sont réservées les dispositions légales de la législation vaudoise en matière d'approbation des statuts par les communes vaudoises.

Art. 2. Dénomination

¹ L'association de communes porte le nom suivant : Association intercommunale pour la revitalisation de la Petite Glâne (AIRPG) (ci-après : l'association).

Art. 3. Statut juridique

¹ L'approbation des présents statuts par les Conseils d'État vaudois et fribourgeois confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4. Buts

¹ L'association a pour buts :

- a) l'établissement et la mise en œuvre d'un projet d'aménagement, de revitalisation et de protection contre les crues du cours d'eau de la Petite Glâne.
- b) l'établissement des modalités d'entretien futur du tronçon concerné, en coordination avec les autres entités ou tiers concernés conformément à la convention intercantonale annexée aux présents statuts (annexe 2).

² Le tronçon défini du projet, de 7 kilomètres de long, se trouve sur les territoires des communes de Vallon, Missy, Saint-Aubin, Vully-les-Lacs (de l'amont à l'aval).

³ L'aménagement et la revitalisation de la Petite Glâne est un projet qui se déroule en plusieurs phases. En premier lieu, un concept et un avant-projet ont été établis entre 2012 et 2019, avec sa mise à l'enquête publique en 2020. Pendant la deuxième moitié de 2020, un projet d'ouvrage a été développé. Il permettra une réalisation du projet par étape.

Art. 5. Siège et durée

¹ L'association a son siège à St-Aubin. Sa durée est indéterminée.

Art. 6. Administration

¹ La commune de St-Aubin est chargée de l'administration de l'association.

II. ORGANISATION

Art. 7. Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 8. Représentation des communes

¹ L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres de l'association.

² Chaque commune membre a droit à quatre délégués et a quatre voix (une par délégué).

Art. 9. Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans les 6 semaines après l'assermentation des élus des exécutifs communaux, l'organe exécutif de chaque commune membre désigne les délégués pour la législature conformément à la législation cantonale à laquelle il est soumis. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. De même, un ou des suppléants sont également désignés.

² Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sortants demeurent cependant en place jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

³ Les noms des délégués et de leurs suppléants sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

⁴ Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du(des) délégué(s).

⁵ Conformément au droit fribourgeois, les délégués et suppléants des communes fribourgeoises devraient être en principe des membres des exécutifs communaux.

⁶ Conformément au droit vaudois, les délégués et suppléants des communes vaudoises devraient être des membres des exécutifs (minimum un délégué) et/ou des législatifs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP (VD).

⁷ En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours.

Art. 10. Séance constitutive et organisation de l'assemblée des délégués

¹ Dans les six semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, l'organe exécutif de chaque commune membre désigne ses délégués conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par la commune dans laquelle l'association a son siège.

³ L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants.

⁴ La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants est d'une année. Ils sont rééligibles.

⁵ Le secrétaire de l'assemblée des délégués doit être choisi en dehors de l'assemblée. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Son contrat peut être reconduit

Art. 11. Attributions

¹ L'assemblée des délégués est l'organe législatif de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a) Nommer son président, son vice-président et son secrétaire. Elle nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants ;
- b) Elire les membres du comité de direction et son président ;
- c) Elire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) Fixer les indemnités des membres de l'assemblée des délégués, du comité de direction, de la commission financière ;
- e) Décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- f) Exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation fribourgeoise sur les finances (LFCo et OFCo);
- g) Adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances, lequel fixe notamment les compétences financières des deux organes législatif et exécutif de l'association ;
- h) Décider des modifications de statuts, sous réserve de l'article 113 LCo
- i) Décider de l'admission de nouveaux membres ;
- j) Désigner l'organe de révision sur proposition de la commission financière ;
- k) Surveiller l'administration de l'association ;
- l) Prendre toutes les autres décisions qui lui seraient réservées par la législation supérieure.

Art. 12. Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois de septembre pour le budget.

² Par un cinquième des voix de délégués, à la demande d'un cinquième de ses membres, à la demande du comité de direction, ou encore lorsque son président le juge utile, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

³ L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation est transmise par voie électronique aux délégués ou membres qui ont préalablement donné leur accord. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public selon le mode de communication propre à chacune des quatre communes. *

⁴ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁵ La convocation est systématiquement transmise en copie aux communes (administration) membres.

⁶ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁷ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

** modification adoptée par l'assemblée des délégués dans sa séance du 1^{er} décembre 2022.*

Art 13. Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi fribourgeoise sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 14. Quorum et délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer que si les membres présents sont porteurs de la majorité absolue du nombre total des voix définis à l'article 8.

² Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance de l'assemblée des délégués est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt. Le quorum des voix selon l'alinéa premier est toujours requis.

³ Il n'est pas exigé que chaque commune soit représentée.

⁴ Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un délégué (art. 21 LCo) et aux délibérations (art. 16 et 17 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

⁵ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

Art 15. Décisions

¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

³ Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux élections (art. 19 LCo) et au vote (art. 45 et 45a LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

Art 16. Procès-verbal

¹ Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire. Il mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

³ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

⁴ Le procès-verbal est publié dès sa rédaction sur le site internet de l'association, ou, si l'association ne dispose pas de site internet, sur le site internet de l'administration communale où l'association a son siège ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation par l'assemblée des délégués, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 17. Composition

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de 4 membres qui doivent être issus de chaque exécutif communal. Ils sont élus pour une législature et sont rééligibles.

² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués à l'assemblée des délégués.

Art. 18. Organisation

¹ A l'exception du président nommé par l'assemblée des délégués, le comité de direction s'organise lui-même.

² Il nomme un vice-président issu du comité de direction ainsi qu'un secrétaire et/ou un caissier, pouvant être choisis en dehors du comité de direction.

Art. 19. Attributions

¹ Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
- b) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ;
- c) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués (rapport de gestion, budget annuel, bouclement des comptes, etc.) et exécuter ses décisions ;
- d) décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;
- e) entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- f) engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
- g) conclure les contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées à l'organe exécutif communal selon la législation sur les finances communales (LFCo) et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 20. Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Le comité de direction est convoqué au moyen d'un courrier écrit ou par voie électronique au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

³ Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics, sous réserve de l'article 32.

⁴ Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances de l'organe exécutif (art. 62 al. 3 à art. 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 21. Qorum

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

² Chaque membre issu d'un exécutif communal a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 22. Commission financière

¹ La commission financière est composée de 3 membres, issus de 3 communes différentes. Ils sont élus, ainsi que 2 suppléants, par l'assemblée des délégués en son sein au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation fribourgeoise sur les finances communales (LFCo). En outre, la commission financière préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués.

³ Elle rapporte devant l'assemblée des délégués et lui donne son préavis sur les objets à traiter sous l'angle financier.

Art. 23. Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

⁴ L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une reconduction est possible ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

VI. FINANCES

Art. 24. Ressources

¹ Pour financer son but, l'association dispose des ressources suivantes :

- a) contributions des communes membres ;
- b) subventions fédérales et cantonales sous conditions ;
- c) participation des tiers concernés ;
- d) dons et legs éventuels ;
- e) prêts et autres contributions ;
- f) emprunts.

² Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les ressources totales provenant de leur encaissement couvrent l'ensemble des coûts d'investissement.

Art. 25. Répartition des charges

¹ Les frais d'étude et de réalisations sont couverts par le budget de l'association.

² La charge financière liée aux nouveaux investissements est répartie selon la clé de répartition fixée dans l'annexe 1 des présents statuts.

³ L'association assume le financement dans le cadre de sa limite d'endettement. L'année de la présentation du décompte final, les communes versent leurs parts respectives selon la clé de répartition.

Art. 26. Répartition des charges - Paiements

¹ Le décompte des frais est adressé annuellement aux communes membres, au plus tard 3 mois après la fin de l'exercice.

² Les communes membres doivent s'acquitter de leurs participations dans les 30 jours suivant la réception du décompte, selon la clé de répartition de l'article 25 al. 2.

³ Passé ce délai, un intérêt de retard, d'un taux de 3%, est perçu.

⁴ Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice ; il en fixe l'échéance.

Art. 27. Capital social

¹ L'association ne constitue pas de capital social. Les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

Art. 28. Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à 15 millions de francs pour les investissements.

Art. 29. Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles fixées par la législation sur les finances communales.

² Le budget est approuvé par l'assemblée des délégués avant la fin du mois de septembre de chaque année. Il est transmis au Service des communes et aux préfets, ainsi qu'aux communes membres jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

³ Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée des délégués dans les 5 premiers mois de l'année. Ils sont transmis au Service des communes, aux préfets, ainsi qu'aux communes membres dans les 15 jours dès leur approbation par l'assemblée des délégués (cf. art. 12 LFCo et art. 11 OFCo).

Art. 30. Exercice comptable

¹ L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence après approbation définitive des présents statuts par les Conseils d'Etat.

Art. 31. Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 1'000'000 francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 3'000'000 francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense liée à ce projet selon l'article 4 de ces statuts qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 32. Principe

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des délégués.

² Les modifications essentielles au sens de l'article 113 al. 1 LCo doivent en être en outre adoptées par le législatif des communes membres.

³ Toute modification doit être soumise à l'approbation de la Direction fribourgeoise en charge des communes, selon l'article 113 al. 2 LCo, ainsi que du Conseil d'Etat vaudois, selon l'article 126 al. 3 LC.

Art. 34. Sortie

¹ Un membre ne peut pas sortir de l'association avant la réalisation de ses buts mentionnés à l'article 4.

² Si toutefois la réalisation des buts dépasse dans le temps ce qui a été initialement prévu, une commune peut quitter l'association pour de justes motifs pour autant qu'elle s'acquitte du solde de sa part liée au projet total.

Art. 35. Dissolution, liquidation

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est prise par l'unanimité des communes membres. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de continuer les buts de l'association.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou une autre association. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres et sont répartis entre elles selon l'article 25 al. 2.

Art. 36. Différends administratifs

¹ Les éventuels différends administratifs au sein de l'association sont réglés conformément à l'article 157 de la loi fribourgeoise sur les communes.

Art. 37. Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier, sous réserve de leur approbation par les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois.

Annexe aux statuts de l'association

Paramètres	Pondération ou total	Vully (VD)	Missy (VD)	St-Aubin (FR)	Vallon (FR)	VAUD	FRIBOURG	TOTAL
Linéaire cours d'eau [m]	6790	2310	1610	2270	600	3920	2870	6790
Variante 4 : Avantages Protection contre les dangers de crue+linéaire berges								
3.1 Surfaces inondées Q30 [ha] Zagr	1.0	146	43.6	127.8	19.8	190	148	337
3.2 Surfaces inondées Q30 [ha] Zact	10.0	0	0	34.2	0	0	34	34
Parts de surfaces inondées, pondérées par le type de zone (ZA = coeff 1, ZI = coeff 10) :	50%	21.5%	6.4%	69.2%	2.9%	27.9%	72.1%	100%
3.3 Linéaire CE, pondéré par subv (=clé V1) :	50%	34.0%	23.7%	33.4%	8.8%	57.7%	42.3%	100%
Clé de répartition V4 avec pondération des critères (hors toute subvention)	Clé V4 :	27.8%	15.1%	51.3%	5.9%	42.8%	57.2%	100%

Attention : cette clé de répartition détermine la part du montant global des travaux pris en charge par chaque commune / canton (avant toute déduction de subvention ou sponsoring)

CONVENTION INTERCANTONALE
entre les
ÉTATS DE FRIBOURG ET DE VAUD
pour l'entretien des corrections
de la Glâne et du Fossé Neuf.

—o—

Exposé préliminaire.

La Glâne et le Fossé Neuf ont fait l'objet d'une correction complète durant les années 1911 à 1933 ; ils ont reçu des dimensions propres à assurer l'écoulement des plus grandes crues et à permettre l'assainissement des plaines adjacentes.

Les modifications apportées par les corrections au lit des deux cours d'eau en cause sont sans rapport avec celles que définissent la convention intercantonale entre les États de Fribourg et de Vaud pour le curage de la Glâne et du Fossé Neuf du 27 mars 1833 et ses dispositions additionnelles du 13 avril 1894. Le mode d'entretien fixé par les dites dispositions additionnelles s'est révélé absolument impropre à assurer l'entretien correct des canaux corrigés.

C'est pourquoi les gouvernements des deux cantons estiment indispensable de dénoncer la convention intercantonale du 27 mars 1833 et ses dispositions additionnelles et de fixer le mode d'entretien de la Glâne et du Fossé Neuf corrigés par la convention nouvelle dont le texte suit :

CONVENTION INTERCANTONALE
entre les
ÉTATS DE FRIBOURG ET DE VAUD
pour l'entretien des corrections
de la Glâne et du Fossé Neuf.

—o—

Article premier. — Sous l'autorité des Conseils d'États des cantons de Fribourg et de Vaud, il est institué une commission intercantonale de la Petite Glâne et du Fossé Neuf, chargée d'assurer la police et l'entretien régulier des tronçons corrigés de ces deux cours d'eau délimités comme suit :

Pour la Petite Glâne : dès la Ferme de la Glâne sur le territoire de Cugy (Fribourg) jusqu'au pont sis à la limite nord du territoire de Montmagny (Vaud).

Pour le Fossé Neuf : dès le déversoir de la Glâne à Ressudens sur le territoire de Grandcour (Vaud) jusqu'à l'embouchure dans la petite Glâne sur le territoire de Montmagny (Vaud).

Art. 2. — Cet entretien comprend l'exécution de tous les travaux de faucardage, de curage et de consolidation des talus et du plafond nécessaires pour assurer la conservation des pentes longitudinales et des sections transversales données par la correction à la Petite Glâne.

Pour le Fossé Neuf, ces mêmes travaux devront être conduits de façon à ce que le canal demeure capable d'assurer sans débordement l'écoulement d'une crue de 5 m³ par seconde et à ce que la profondeur du plafond au-dessous du terrain naturel voisin demeure égale ou supérieure à un mètre septante centimètres.

Art. 3. — L'entretien des ponts sous routes cantonales sera assuré par les deux Etats contractants, chacun sur son territoire et à ses frais.

L'entretien des ponts sous chemins communaux, des rampes d'accès à ceux-ci et des chemins de dévestiture construits sur les berges des deux cours d'eau incombe aux communes, chacune sur son territoire et à ses frais.

Art. 4. — La commission intercantonale est composée de trois membres, savoir :

1. un préfet fribourgeois ou un préfet vaudois, fonctionnant alternativement par période de deux années consécutives ;
2. un ingénieur de la Direction des travaux publics du canton de Fribourg ;
3. un ingénieur du Département des travaux publics du canton de Vaud.

Art. 5. — La présidence de la commission est assurée par le préfet membre de celle-ci.

Art. 6. — La commission intercantonale désigne son secrétaire-comptable pris dans son sein.

Elle est valablement engagée par la signature de son président et de son secrétaire signant ensemble.

Art. 7. — Le réseau des canaux à entretenir est divisé en deux cantonnements :

1. dès la ferme de Glâne à la limite sud de Vallon (Fribourg) ;
2. de la limite sud de Vallon (Fribourg) à la limite nord de Montmagny (Vaud).

Deux surveillants, nommés l'un par le gouvernement fribourgeois, l'autre par le gouvernement vaudois, assument, sous l'autorité de la commission intercantonale, la surveillance et la direction des travaux d'entretien, chacun sur l'un des cantonnements définis ci-dessus.

Un règlement de service, approuvé par les deux gouvernements, fixera les obligations et les compétences de ces surveillants.

Art. 8. — Les vacations et indemnités des membres de la commission et le mode de rétribution des deux surveillants seront fixés par un tarif approuvé par les deux gouvernements.

Art. 9. — La commission se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent.

Elle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des deux cours d'eau commis à sa surveillance ; elle fait établir par les surveillants, contrôle et soumet chaque année à l'approbation des deux gouvernements le devis des travaux reconnus nécessaires.

Art. 10. — Une fois ce devis approuvé par les deux Etats, elle fait exécuter les travaux par ses surveillants qui engagent le personnel nécessaire.

En cas d'urgence, la commission peut ordonner l'exécution immédiate de travaux de protection contre les débordements ou les effondrements de berge sans attendre l'autorisation des deux gouvernements qui seront néanmoins avisés immédiatement des mesures prises.

Art. 11. — Un compte de crédit, garanti par les deux Etats dans la proportion de 548 ‰ pour Fribourg et de 452 ‰ pour Vaud, et dont le montant sera fixé pour les deux gouvernements, est ouvert à la commission intercantonale, pour permettre le paiement des travaux au fur et à mesure de leur exécution.

Art. 12. — La commission fait établir le compte de chaque exercice, arrêté au 31 décembre, et le tableau des contributions cantonales et communales correspondantes, et les soumet à l'approbation des gouvernements des deux cantons intéressés pour le 28 février de l'année suivante au plus tard.

Art. 13. — Après déduction des subsides éventuels de la Confédération et des recettes casuelles, les frais d'entretien de la Glâne et du Fossé Neuf seront répartis conformément à la classification du 11 mai 1935, savoir : 548 millièmes au périmètre fribourgeois et 452 millièmes au périmètre vaudois.

La part de chaque périmètre sera répartie comme suit entre l'Etat et les communes :

Périmètre fribourgeois		Périmètre vaudois	
	millièmes		millièmes
Etat de Fribourg	219	Etat de Vaud	226
Cugy	18	Grandcour	77
Bussy	74	Missy	59
Morens	41	Villars-le-Grand	60
Rueyres-les-Prés	30	Montmagny	28
Vallon	28	Constantine	2
St. Aubin	121		
Les Friques	17		
	<hr/>		<hr/>
	548		452

1000 millièmes

Art. 14. — Les participations périmétriques sont échues au 31 mai de chaque année ; les contributions non versées à cette date sont passibles d'un intérêt de retard au taux de 5 % l'an.

Leur perception se fera par l'intermédiaire des receveurs des districts fribourgeois et vaudois sur le territoire desquels s'étend le périmètre intéressé.

Art. 15. — Les communes demeurent au bénéfice des dispositions de la législation de leur canton respectif leur permettant de faire supporter aux propriétaires du périmètre intéressé sis sur leur territoire, une part de la contribution qui leur est réclamée en conformité de l'article 13.

L'établissement du tableau de répartition de cette part entre les propriétés du périmètre intéressé et le soin de la perception des contributions foncières est à la charge des communes, chacune sur son territoire.

Art. 16. — Les dispositions législatives relatives à la rentrée de l'impôt foncier et au privilège accordé à l'Etat pour son recouvrement sont applicables aux contributions dues en vertu des articles 13 et 15 ci-dessus.

Art. 17. — La présente convention est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'alinéa 2 de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; elle met la commission intercantonale de la Glâne et du Fossé Neuf au bénéfice de la disposition du premier alinéa du dit article.

Art. 18. -- La présente convention annule celle du 27 mars 1833 et ses dispositions additionnelles du 13 avril 1894. Elle sera soumise à la ratification des Grands Conseils des deux cantons, qui lui donnera force de loi sur chacun de leur territoire.

Fribourg, le 15 mars 1938.

Au nom du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg :
(sous réserve de ratification par le Grand Conseil)

Le chancelier :
(signé) R. BINZ.

(L. S.)

Le président :
(signé) J. BOVET.

Lausanne, le 1^{er} mars 1938.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud :
(sous réserve de ratification par le Grand Conseil)

Le président :
(signé) M. BUJARD.

(L. S.)

Le chancelier :
(signé) F. AGUET.

APPROBATION DES STATUTS DE L'AIRPG

Constitution

Pour la commune de Missy :

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 décembre 2021.

Pour la commune de Saint-Aubin :

Adopté par l'Assemblée communale dans sa séance du 13 décembre 2021.

Pour la commune de Vallon :

Adopté par l'Assemblée communale dans sa séance du 14 décembre 2021.

Pour la commune de Vully-les-Lacs :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 novembre 2021.

Pour le Conseil d'Etat du canton de Fribourg :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg dans sa séance du 8 février 2022.

Pour le Conseil d'Etat du canton de Vaud :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 9 février 2022.

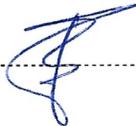
Statuts approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 8 février 2022 et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 9 février 2022.

Révision partielle

art. 12 al. 3 :

Adoptée par l'assemblée des délégués dans sa séance du 1^{er} décembre 2022

Le/la Président/e :

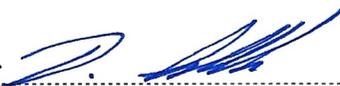


Le/la secrétaire :



Approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg dans sa séance du 27 FEV. 2023

Didier Castella, Conseiller d'Etat, Directeur



Approuvée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 15 MARS 2023

La Présidente :

Le Chancelier :

